



OPERATION : Restauration de la façade nord de l'hôtel national des Invalides

**Concession de services relative à l'installation et à l'exploitation d'un espace
d'affichage publicitaire sur les bâches d'échafaudage de la façade nord de l'Hôtel
national des Invalides**

PROJET DE CONVENTION

Les éléments surlignés en jaune dans le présent document seront précisés par le concessionnaire

ENTRE :

L'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture,
représenté par Monsieur Christian Mourougane, président,
ci-après dénommé « l'Oppic », « le maître d'ouvrage » ou « l'autorité concédante »,

d'une part ;

ET

La société XXX, société --- au capital social de ----- euros, inscrite au RCS de --- sous le n° ----, dont le siège social est
situé ---, représentée par son ---, Madame/Monsieur ---,
ci-après dénommée « le concessionnaire »,

d'autre part ;

Ci-après dénommés ensemble ou séparément « les Parties » ou « la Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture (Oppic) assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la façade nord de l'hôtel national des Invalides, propriété du ministère des Armées.

L'Oppic agit dans ce cadre en exécution du protocole culture-défense signé par les ministres de la Culture et de la Communication et de la Défense le 17 septembre 2005 et de la convention-cadre liant l'Oppic aux ministères des Armées et de la Culture d'octobre 2023.

L'opération de travaux (ci-après « l'opération ») est placée sous la maîtrise d'œuvre de Christophe Batard, architecte en chef des monuments historiques.

Afin de réduire les coûts des travaux à la charge du budget de l'État, il est envisagé, pour cette opération, de mettre en œuvre l'article L.621-29-8 du Code du patrimoine qui permet, dans le cadre de travaux sur un monument historique, l'installation de bâches publicitaires sur les échafaudages. Les recettes perçues à ce titre seront affectées au financement des travaux.

La concession de services objet de la présente convention a pour objet l'exploitation d'un espace d'affichage publicitaire matérialisé par une bâche sur l'échafaudage installée dans le cadre de l'opération. Les projets d'affichage proposés par le concessionnaire devront s'intégrer au site et être en adéquation parfaite sur le fond et la forme avec les valeurs portées par le ministère des Armées et l'hôtel national des Invalides.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	5
1.1 Nature de l'exploitation	5
1.2 Désignation de l'espace d'exploitation	5
1.3 Types d'installations	5
1.4 Autorisation d'occupation du domaine public	6
1.5 Langue d'exécution	6
2 – REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION	6
3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
4 – DUREE DE LA CONCESSION	7
5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DELAIS D'EXECUTION.....	7
6 – INTERVENANTS.....	9
6.1 Maîtrise d'ouvrage et autorité concédante.....	9
6.3 Maîtrise d'œuvre des travaux	9
6.4 Contrôle technique des installations.....	9
6.5 Sécurité protection de la santé	9
6.6 Ordonnancement pilotage et coordination.....	9
7 – RÈGLEMENTATIONS ET CONSIGNES APPLICABLES.....	9
7.1 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	9
7.2 Dispositions réglementaires.....	10
7.3 Sécurité.....	10
7.4 Lutte contre le travail dissimulé.....	10
7.5 Emplois de travailleurs étrangers.....	10
7.6 Organisation	11
8 – MODALITES DE L'EXPLOITATION PUBLICITAIRE	11
8.2 Intégration des projets d'affichages au site de l'hôtel national des Invalides.....	11
8.3 Masquage exceptionnel	12
9 – MODALITÉS DE VALIDATION ET DEMANDES D'AUTORISATION	12
9.1 Validation des projets d'affichage par le ministère des Armées.....	12
9.2 Demandes d'autorisation d'affichage auprès de la DRAC Ile-de-France.....	12
10 – INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE	13
10.1 Prescriptions générales	13
10.2 Prescriptions techniques particulières	14
10.3 Prescriptions particulières sur le raccordement électrique	14
10.4 Prescriptions particulières sur l'échafaudage.....	15
10.5 Prescriptions environnementales.....	15
11 – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS	15
12 – CONDITIONS FINANCIERES.....	16

12.1 Mode de rémunération du concessionnaire	16
12.2 Redevance	16
12.3 Règlement.....	16
12.4 Frais à la charge du concessionnaire	17
12.5 Impôts et taxes	17
13 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE	17
14 – PÉNALITÉS.....	18
15 – SUIVI ET DE CONTRÔLE	18
15.1 Contrôle général	18
15.2 Autres documents à transmettre	19
16 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
17 – RÉCEPTION.....	19
18 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE	20
18.1 Responsabilité.....	20
18.2 Assurance	20
19 – AUTRES OBLIGATIONS	20
19.1 Cession à des tiers interdite sans autorisation	20
19.2 Caractère <i>intuitu personae</i> et modifications affectant la situation du concessionnaire	21
20 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	21
21 – RÉSILIATION	21
21.1 Résiliation de plein droit	21
21.2 Résiliation aux torts du concessionnaire	21
21.3 Résiliation sur demande de l'autorité concédante.....	22
22 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA FIN DE LA CONVENTION	22
23 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS.....	22
24 – TRAITEMENT DES DONNES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES.....	23
24.1 Traitement des données essentielles de la convention de concession.....	23
24.2 Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles	23
25 – TRIBUNAL COMPÉTENT	24
26 – ENGAGEMENT	25
<i>Prestations exécutées par les membres</i>	26
<i>du groupement</i>	26

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre au concessionnaire d'exploiter l'espace d'affichage publicitaire matérialisé par une bâche sur l'échafaudage installée dans le cadre des travaux de restauration de la façade nord de l'Hôtel national des Invalides et situé au 129 rue de Grenelle, à Paris. La convention définit les conditions d'exécution et les exigences techniques des prestations attendues au titre de la concession de services.

1.1 Nature de l'exploitation

Le concessionnaire assure l'exploitation par la commercialisation de l'espace d'affichage publicitaire disponible en recherchant et en contractant avec des annonceurs ou leurs agences dans les conditions fixées dans la présente convention et après avoir obtenu l'accord écrit du ministère des Armées. Le concessionnaire assure la conception, la fourniture, le transport, la pose, la mise en valeur, la maintenance, l'entretien et la dépose des bâches publicitaires.

Le concessionnaire s'engage également à :

- Respecter les contraintes visuelles et symboliques des Invalides (cf. Annexe 1).
- Assurer le recouvrement des bâches sous 24h en cas de demande des autorités (cf. Article 8.4).
- Coordonner ses interventions avec le ministère des Armées, l'Oppic, et le maître d'œuvre.

La concession est conclue en application des articles L.621-29-8 et R.621-86 et suivants du Code du patrimoine.

L'article L.621-29-8 prévoit que « dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage ». Cet article précise que les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées au financement des travaux.

1.2 Désignation de l'espace d'exploitation

Le concessionnaire exploite l'espace d'affichage disponible en y installant des bâches publicitaires conformément aux articles du Code du patrimoine précités, ainsi qu'aux normes de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux. L'espace d'affichage à exploiter par le concessionnaire se situe sur l'échafaudage mis en place dans le cadre de l'opération. Cet échafaudage est recouvert d'une bâche décorative au sein de laquelle viendra s'insérer l'espace publicitaire, qui occupera au maximum 50% de la surface totale.

Les plans prévisionnels d'exécution de l'échafaudage sont joints en annexe à la présente convention.

1.3 Types d'installations

En vertu des dispositions de l'article R.621-90 du Code du patrimoine, une autorisation d'affichage est requise pour chaque visuel. Le concessionnaire a la charge d'obtenir cette autorisation d'affichage auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC) dans les conditions précisées à l'article 9.2 de la présente convention.

Conformément à l'article du Code du patrimoine précité, cette autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme, avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.

L'autorisation détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche, ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages.

Les références de cette autorisation ainsi que l'indication des dates et surfaces susvisées doivent être mentionnées sur l'échafaudage, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation.

Ainsi, le dispositif installé sur les échafaudages, après validation par les services du ministère des Armées (cf. point 9.1 de la présente convention) doit :

- être compatible avec le caractère patrimonial de l'édifice,
- être compatible avec le déroulement des travaux,
- s'inscrire dans une démarche de développement durable,
- s'intégrer et être en adéquation parfaite sur le fond et la forme avec l'image du ministère des Armées et les valeurs portées par les institutions constituant l'hôtel national des Invalides. L'Oppic et le ministère des Armées se réservent le droit de refuser tout visuel ou annonceur qui ne conviendrait pas selon les dispositions prévues au point 9 de la présente convention.

1.4 Autorisation d'occupation du domaine public

La présente convention emporte autorisation du domaine public de l'hôtel national des Invalides pour l'espace d'exploitation désigné ci-avant et pour la durée définie à l'article 4 ci-après.

Ladite autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable au sens des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels au profit du concessionnaire au sens des articles L. 2122-6 à L. 2122-14 dudit code. Le concessionnaire ne bénéficiera à ce titre d'aucun droit au maintien dans les lieux.

1.5 Langue d'exécution

Tous les documents remis par le concessionnaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le concessionnaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit accompagné d'une traduction en français réalisée à sa charge.

2 – REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue dans le cadre d'une concession de services au sens de l'article L.1121-3 du Code de la commande publique et est soumise aux dispositions de ce code.

La présente concession est mono-attributaire.

Conformément à l'article L.3114-4 et suivants du Code de la commande publique, le prix de la présente convention est versé par le concessionnaire sous la forme d'une redevance, dont les modes de calcul et de règlement sont définis à l'article 12 ci-après.

3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention, signée et complétée par le candidat, comprenant les annexes suivantes :
 - Annexe 1 - Dispositions particulières relatives à l'hôtel national des Invalides
 - Annexe 2 - Plans d'exécution des échafaudages
- Le mémoire technique du concessionnaire.

4 – DUREE DE LA CONCESSION

La convention a une durée limitée qui prend effet à compter de la date de notification de la convention au concessionnaire et s'achève à l'issue du démontage des dispositifs permettant l'affichage publicitaire.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux de restauration du monument historique est de 16 mois y compris périodes de montage et démontage des échafaudages. La durée de la concession s'inscrit dans ce délai et est strictement limitée à la durée des travaux.

L'affichage publicitaire sera effectif sur une durée estimée à 12 mois.

Les obligations imposées par la présente convention prennent fin à l'expiration de celle-ci, à l'exception de celles relatives au paiement qui prennent fin à la date d'encaissement par le ministère des Armées de l'ensemble des sommes dues par le concessionnaire.

5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DELAIS D'EXECUTION

Le concessionnaire assure la conception, la fourniture, le transport, la pose, la mise en valeur, la maintenance, l'entretien et la dépose des bâches publicitaires.

L'ensemble des installations techniques et des adaptations des installations de chantiers existantes nécessaires à l'affichage publicitaire sont à sa charge.

Il assure donc :

- L'adaptation de l'échafaudage en place : dépose de la bâche décorative existante, adaptation de la structure de l'échafaudage, dans le respect des règles de l'art, mise en œuvre du cadre de bâche et des dispositifs techniques nécessaires à l'exploitation de celle-ci ;
- L'impression, le transport, la pose, la maintenance et la dépose (à chaque rotation) des bâches publicitaires ;
- La mise en œuvre de l'éclairage de la bâche, y compris la fourniture et la pose de l'alimentation électrique, étant précisé que le système d'éclairage doit comprendre un dispositif de commande à distance et un dispositif de temporisation et qu'un moyen de commande est à fournir à un responsable du site pour qu'il puisse éteindre ou allumer en cas de nécessité ;
- La dépose des installations techniques et électriques en fin d'opération, y compris la remise en état des lieux.

Le concessionnaire doit assurer la réalisation des prestations en respectant les conditions et délais énoncés ci-dessous.

Etudes de synthèse

Le projet d'affichage publicitaire s'intégrera dans l'opération de travaux de restauration. Celle-ci sera déjà en cours au moment de l'adjonction de la bâche publicitaire.

A compter de la notification de la convention de concession, le concessionnaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour prendre connaissance des dispositions techniques liées au support de la bâche publicitaire et proposer les plans d'exécution des travaux d'adaptation de l'échafaudage en place de façon à permettre la mise en œuvre de son cadre de bâche.

Le concessionnaire sera responsable des études de synthèse garantissant la continuité des travaux lors du montage du cadre de bâche.

Elaboration d'un planning de la mission

Le concessionnaire proposera, dans les 20 jours ouvrés à compter de la notification de la convention de concession, un planning pour l'ensemble de sa mission comprenant a minima les tâches suivantes :

- Les propositions d'affichage publicitaire
- Les validations du ministère des Armées

- Les demandes d'autorisation d'affichage
- La fourniture et pose des bâches
- La dépose des bâches

Elaboration du maquetage de la bâche publicitaire

Le concessionnaire proposera, dans les 20 jours ouvrés à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage, un maquetage de bâche publicitaire à intégrer à la bâche décorative déjà en place sur l'échafaudage (proportion bâche décorative et bâche publicitaire, localisation de la bâche publicitaire...).

Le ministère des Armées disposera de 10 jours ouvrés maximum pour analyser cette proposition et faire un retour au concessionnaire. Ce dernier aura ensuite 3 jours ouvrés pour prendre en compte les remarques et proposer au ministère le maquetage définitif.

Proposition d'affichage publicitaire

Le concessionnaire proposera dans les 20 jours calendaires à compter de la notification de la convention de concession un projet d'affichage publicitaire au ministère des Armées conformément à l'article 10 de la présente convention.

Le ministère dispose de 10 jours ouvrés pour faire son retour sur la proposition. En cas de refus du ministère, le concessionnaire fera une autre proposition dans les 5 jours ouvrés.

Elaboration du dossier de demande d'autorisation d'affichage

A compter de la validation par le ministère de la proposition d'affichage, le concessionnaire dispose d'un délai de 5 jours calendaires pour effectuer le dossier de demande d'autorisation d'affichage auprès de la DRAC Ile-de-France en fournissant l'ensemble des documents nécessaires à la bonne instruction du dossier conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

Fourniture et pose des bâches

La pose des bâches devra être réalisée dans un cadre horaire permettant de ne pas perturber les travaux de restauration de la façade. Cette intervention devra être programmée en lien avec l'OPC, le MOE et l'Oppic.

Le concessionnaire devra renouveler l'annonce publicitaire tous les mois en respectant les délais mentionnés ci-dessus.

Maintenance des bâches

Le concessionnaire devra assurer la maintenance technique et esthétique des bâches, des cadres de tension et des systèmes d'accroche pour l'éclairage, et fournira à cet effet une astreinte téléphonique 24h/24, 7j/7. En cas de dégradation (graffiti, trou, saleté...) dans la bâche publicitaire, le concessionnaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour remettre en l'état la bâche.

En cas de dégradation portant atteinte à l'image du ministère des Armées ou à ses représentants (propos injurieux, diffamatoires...), le concessionnaire dispose d'un délai de 24 heures pour remettre en l'état la bâche.

L'intervention sur l'échafaudage devra être organisée avec l'Oppic, la MOE et le CSPS de l'opération.

Dépose des bâches

A l'issue de l'exécution des travaux de restauration de la façade et avant la dépose de l'échafaudage, le concessionnaire dispose d'un délai de 25 jours ouvrés pour effectuer la dépose des bâches, des installations techniques et des éléments de structure qu'il aura mis en œuvre dans le cadre la présente convention.

Tout retard dans l'exécution des prestations décrites ci-dessus entrainera l'application de pénalités selon les modalités décrites à l'article 14 de la présente convention.

6 – INTERVENANTS

6.1 Maîtrise d'ouvrage et autorité concédante

La maîtrise d'ouvrage est assurée l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture (Oppic), autorité concédante.

Personnes à contacter :

Hugues WILHELEM, chef de projets

Adresse électronique : h.wilhelem@oppic.fr

N° téléphone : 06 17 92 00 95

Paul LAURENT, chargé d'opérations

Adresse électronique : p.laurent@oppic.fr

N° téléphone : 06 10 12 56 12

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution de la concession. Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification d'interlocuteur au concessionnaire.

6.2 Représentants du concessionnaire

Le concessionnaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'autorité concédante et des intervenants à l'opération, pour les besoins de l'exécution de la concession.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de la convention. Le concessionnaire s'engage à informer sans délai l'autorité concédante de toute modification d'interlocuteur.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du concessionnaire (ex : changement de personnes ayant le pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influencer sur le déroulement de la concession, le concessionnaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

Si le concessionnaire répond sous la forme d'un groupement, il s'engage à identifier au moins un interlocuteur par structure membre du groupement.

6.3 Maîtrise d'œuvre des travaux

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par Christophe Batard, architecte en chef des monuments historiques.

6.4 Contrôle technique des installations

La mission de contrôle technique est assurée par la société QUALICONULT.

6.5 Sécurité protection de la santé

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par Coordination manag.

6.6 Ordonnancement pilotage et coordination

La mission d'ordonnancement pilotage et coordination est assurée par Méthodes et pilotage.

7 – RÈGLEMENTATIONS ET CONSIGNES APPLICABLES

Le concessionnaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution de la présente convention et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité.

7.1 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

L'opération se déroule au sein de l'hôtel national des Invalides qui est un établissement recevant du public de catégorie 1.

Le site est également utilisé par plus de 20 organismes dont des très hautes autorités militaires.

A ce titre, l'ensemble de ses interventions du concessionnaire sur site devront respecter les consignes de sécurité et de tenue liées à un site militaire sensible.

Le concessionnaire devra adapter ses modes opératoires de façon à limiter les nuisances et garantir la parfaite sécurité des visiteurs et utilisateurs du site, en tout temps.

L'ensemble des interventions sur les parties communes devront faire l'objet d'une autorisation du site, sur la base d'une fiche travaux décrivant l'intervention et les dispositions de sécurité et protection des personnes associées.

A ce titre, le concessionnaire devra être présent aux visites d'inspection commune et à toute réunion ou visite préalable à la délivrance des autorisations.

7.2 Dispositions réglementaires

Le concessionnaire devra satisfaire à toutes les obligations nécessaires à l'exercice de son activité. Dans le cadre des espaces qui lui sont concédés par le ministère des Armées, le concessionnaire s'engage à se conformer aux lois, décrets, arrêtés, ordonnances et règlements de police en vigueur (y compris les autorisations et injonctions administratives et judiciaires) et notamment les dispositions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité qui en découle.

7.3 Sécurité

Le concessionnaire sera par ailleurs tenu de respecter les consignes émanant de l'hôtel national des Invalides et de se conformer au dispositif de contrôle conforme au plan Vigipirate en vigueur à la date de signature de la convention. Le concessionnaire devra également se conformer aux différents avis et indications du contrôleur technique et du coordinateur SPS.

En vertu de l'article R. 4515-6 du Code du travail, le concessionnaire devra, pour les opérations de livraison, de pose et de dépose des bâches, mettre en place avec chacun de ses livreurs un protocole de sécurité. Ce document aura notamment pour but d'informer le livreur sur ses obligations.

Il devra comporter au minimum :

- L'identité du responsable du lieu,
- Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement/déchargement (les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements),
- Les consignes de sécurité à suivre lors des opérations de chargement / déchargement,
- La procédure d'alerte en cas d'accident avec dommage,
- Le plan de circulation.

Chaque véhicule devra avoir à disposition en permanence le protocole de sécurité dûment signé.

7.4 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-1 du Code du travail ainsi que les dispositions prises pour son application telles que précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le concessionnaire transmet au ministère des Armées tous les six mois jusqu'à la fin de la convention les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales et fiscales.

7.5 Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L.8251-1 et L.8254-1, D.8254-2 à 8254-5 du Code du travail, le concessionnaire remet à l'autorité concédante tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés pour la réalisation des prestations. Cette liste précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

S'il n'emploie pas de salarié étranger, il fournit selon le même calendrier une attestation le précisant.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse ou en cas d'absence de régularisation dans les délais impartis, la convention pourra être résiliée, sans indemnité, aux frais et risques du concessionnaire.

7.6 Organisation

Le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire, qui se charge, conformément à la législation en vigueur, du recrutement, de la formation, de la rémunération, de l'organisation du travail et de l'encadrement.

Le personnel du concessionnaire doit se conformer aux règlements du domaine ainsi qu'aux consignes particulières données par l'Oppic et l'hôtel national des Invalides, notamment en matière de sécurité. Il s'engage à respecter l'ensemble des règles sociales applicables à son personnel ainsi que la fiscalité afférente.

8 – MODALITES DE L'EXPLOITATION PUBLICITAIRE

8.1 Commercialisation

Dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire effectue la commercialisation de l'espace d'affichage qui lui est concédé. Afin d'assurer cette commercialisation, le concessionnaire est chargé de rechercher et contracter directement avec des annonceurs ou leurs agences.

Il est précisé que chaque projet d'affichage publicitaire (calendrier/ annonceur/ message/ visuels) devra être soumis 20 jours ouvrés avant le terme de l'affichage publicitaire en cours par le concessionnaire au ministère des Armées, pour validation expresse sous 10 jours ouvrés.

En cas de refus, le concessionnaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour effectuer une nouvelle proposition d'affichage au ministère des Armées.

La durée d'exploitation des espaces pour une même publicité sera de deux mois maximum.

Le concessionnaire exploite, à ses risques et périls et pour son propre compte, l'affichage publicitaire sur l'espace qui lui est concédé dans le cadre de l'opération, conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique.

8.2 Intégration des projets d'affichages au site de l'hôtel national des Invalides

Les projets d'affichage proposés par le concessionnaire devront s'intégrer au site et être en adéquation parfaite sur le fond et la forme avec l'image exceptionnelle que représentent le ministère des Armées et l'hôtel national des Invalides dans lequel l'opération prend place. Le concessionnaire devra mener son activité dans le respect des diverses contraintes liées au caractère « monument historique » du lieu.

Par ailleurs, le concessionnaire ne doit proposer aucune publicité interdite par la réglementation en vigueur ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la destination de l'édifice. À ce titre, les publicités pour les produits comportant des risques pour la santé physique et/ou psychique (alcool, tabac, jeux d'argent, junkfood...) sont refusées, ainsi que les affiches électorales et politiques ou les communications présentant des risques diplomatiques ou géostratégiques.

L'échafaudage doit être équipé d'une bâche sans interruption. En cas d'interruption de l'affichage publicitaire durant la période d'exécution de la convention, le concessionnaire appose une bâche trompe l'œil reproduisant l'image de l'édifice pour combler l'emplacement réservé à la publicité, pendant toute la durée de l'interruption de l'affichage publicitaire.

Le concessionnaire se conformera aux prescriptions figurant en annexe 1 de la convention relative aux dispositions

particulières relatives à l'hôtel national des Invalides.

Un même visuel publicitaire ne pourra rester affiché sur la bâche pendant une durée supérieure à deux mois. Le concessionnaire s'engage à effectuer une rotation des annonces mises en valeur tous les mois et par exception à l'issue d'un délai de deux mois maximum.

8.3 Masquage exceptionnel

En cas d'événement protocolaire, diplomatique ou commémoratif exceptionnel (ex : cérémonie présidentielle, visite officielle), le ministère des Armées ou l'Oppic pourra exiger le masquage des bâches publicitaires pour une durée maximum de 24h.

Le concessionnaire prendra en charge les coûts de cette opération, sauf si le masquage dépasse 3 demandes par an, auquel cas les coûts supplémentaires feront l'objet d'une négociation entre les parties.

Le recouvrement ou la dépose de l'affichage publicitaire devra être effectif sous 24h après la demande de l'Oppic ou du ministère des Armées.

Les modalités de mise œuvre du masquage sont décrites en annexe 1 de la convention.

9 – MODALITÉS DE VALIDATION ET DEMANDES D'AUTORISATION

9.1 Validation des projets d'affichage par le ministère des Armées

Chaque projet d'affichage (calendrier/annonceur/message/visuels) est soumis pour avis conforme au ministère des Armées, par transmission d'un courriel de saisine indiquant le nom de l'annonceur envisagé, le cas échéant le nom du produit, et une image visible représentant le visuel de la publicité qu'il est envisagé d'afficher. Chaque projet devra recueillir la du ministère des Armées avant mise en production et pose par le concessionnaire.

La demande devra être envoyée aux interlocuteurs du ministères des Armées dont les contacts seront communiqués au concessionnaire à l'issue de la notification de la convention au concessionnaire.

Tout visuel non conforme aux spécifications ci-dessus ou susceptible de porter atteinte à la réputation du site et sa haute valeur symbolique et patrimoniale pourra être refusé par le ministère des Armées.

En cas de refus du ministère des Armées, le concessionnaire est tenu de réitérer une demande complète, avec un nouveau visuel. Ce projet d'affichage fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation mise en œuvre par le concessionnaire. Pour rappel, un même visuel ne pourra rester affiché sur la bâche pendant une durée supérieure à deux mois.

Après validation par le ministère des Armées, le dossier d'affichage publicitaire est ensuite transmis par le concessionnaire auprès de la DRAC, afin d'obtenir une autorisation d'affichage.

9.2 Demandes d'autorisation d'affichage auprès de la DRAC Ile-de-France

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, le maître d'ouvrage doit, préalablement à chaque affichage publicitaire, obtenir une autorisation d'affichage délivrée par les services de l'État.

Le concessionnaire assiste l'Oppic et le ministère des Armées pour l'ensemble des démarches à effectuer auprès des autorités administratives compétentes afin de faciliter l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

A ce titre, le concessionnaire prépare les demandes d'autorisation d'affichage selon les modalités décrites aux articles R.621-86 et suivants du Code du Patrimoine. Le concessionnaire procède à la rédaction et au suivi de l'ensemble des dossiers de demande d'autorisation d'affichage qui doivent être déposés à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France (45-47 rue Le Peletier, 75009 Paris) en deux exemplaires.

Chaque demande sera réalisée par le concessionnaire au titre de sa mission d'exploitation et accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire s'engage à satisfaire à toute contrainte ou injonction adressée par l'administration à l'une ou l'autre des Parties, qui s'oblige à informer l'autre Partie immédiatement.

Par ailleurs, la pratique a permis aux DRAC d'émettre des prescriptions spécifiques permettant de faciliter l'acceptation du dispositif dans l'espace public ; ces prescriptions sont les suivantes :

- La précision, sur la bache elle-même, d'une inscription lisible destinée à informer le public : « En application de l'article L 621-29-8 du code du patrimoine, les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées au financement des travaux » ;
- La reproduction de la façade (photographie, trompe-l'œil, etc.) ou d'un autre motif pertinent sur la partie « décor » de la bache et l'inscription de la surface d'affichage dans les grandes lignes de l'architecture dans un souci d'intégration paysagère par rapport au monument et à son environnement ;
- La demande de rotation des affiches pour éviter un sentiment de saturation d'un même visuel dans l'espace public (en précisant éventuellement la durée de chaque affichage) ;
- La traduction systématique des messages en langue étrangère, en application de la loi du 4 août 1994 dite « loi Toubon » ;
- Le refus de la publicité pour l'alcool, à la demande du ministère de la Santé, et de certains visuels susceptibles d'être source de polémique.

Le concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions spécifiques énoncées ci-dessus afin de faciliter l'acceptation par la DRAC Ile de France des demandes d'affichage publicitaire dans le cadre de l'opération.

10 – INSTALLATION DES DISPOSITIFS D’AFFICHAGE

10.1 Prescriptions générales

Comme indiqué à l'article 5 de la présente convention, outre la bache publicitaire, le concessionnaire a pour mission l'adaptation de l'échafaudage existant et la mise en œuvre de tous les dispositifs techniques nécessaires à l'affichage publicitaire.

Lors de la mise en place des bâches publicitaires et des opérations nécessaires à leur renouvellement, le concessionnaire est chargé de la manipulation du filet pare-gravois, des bâches d'échafaudages, ainsi que des éventuelles modifications et adaptations de la structure d'échafaudage. Le concessionnaire doit s'assurer de la conformité de l'échafaudage après son intervention et a à sa charge la production un rapport de vérification par un prestataire agréé si elles ont été modifiées.

En tout état de cause, le concessionnaire s'engage à respecter les contraintes induites par le déroulement du chantier. Comme énoncé précédemment, l'Oppic informe le concessionnaire des évolutions des calendriers de travaux.

Le concessionnaire pourra utiliser les installations de chantier en place, y compris la base-vie, pendant toute la durée de ses interventions. L'utilisation des installations de chantier n'est pas soumise à un compte prorata, par conséquent, le concessionnaire prévoit la fourniture et la mise en œuvre de tous les consommables nécessaires pour garantir le travail de ses employés dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation et aux recommandations de l'inspection du travail et de la CRAMIF.

L'intervention sur site du concessionnaire ne pourra se faire qu'après validation par le CSPS du PPSPS qui aura été produit par le concessionnaire et chacun de ses éventuels sous-traitants. Toute intervention de sous-traitant est soumise à l'agrément préalable de l'Oppic.

Les dispositifs d'affichage font l'objet d'un agrément préalable de la part de l'Oppic en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux portant l'affichage publicitaire, ainsi que du CSPS et du CT de l'opération.

Les installations d'affichage ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation sur la voie publique ou pour les utilisateurs et résidents du site. Le concessionnaire se conforme aux prescriptions de l'Oppic et du ministère des Armées quant aux mouvements de bâches rendus nécessaires pour le bon déroulement des travaux.

La présence des dispositifs ne doit pas excéder la durée effective du chantier. Les dispositifs doivent être démontés préalablement à la date de début de démontage de l'échafaudage.

Le concessionnaire prend à sa charge les éventuels coûts d'adaptation de l'échafaudage rendus nécessaires par l'installation de la bâche publicitaire.

10.2 Prescriptions techniques particulières

Les bâches fournies et installées par le concessionnaire doivent respecter les exigences suivantes :

1. **Tenue au feu** : Classement **M1** (incombustible), conforme à la norme NF P 92-507.
2. **Poids et résistance** :
 - Poids minimal de **320 g/m²**.
 - Résistance aux surcharges climatiques (vent : région II, pression dynamique de 60 daN/m² ; neige : région B, 60 daN/m²).
3. **Micro-perforation** : Obligatoire pour limiter la prise au vent, avec un taux de perforation adapté
4. **Matériaux** :
 - Privilégier les matériaux **recyclables** ou issus du réemploi.
 - Limiter l'usage du PVC et exclure les substances toxiques (ex : colles à solvants).
5. **Encres** : Utilisation exclusive d'**encres végétales ou à base aqueuse**, avec certification de faible émission de COV.
6. **Validation préalable** :
 - Le concessionnaire soumettra les **fiches techniques des bâches** (composition, résistance, tenue au feu) à l'**Oppic**, pour validation, **20 jours avant la pose**.
 - Tout matériau non conforme devra être remplacé aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire doit faire établir, à chaque nouvelle pose de bâche, un rapport de vérification de la fixation de la bâche et de l'état du cadre par son propre bureau de contrôle.

Ces rapports de vérification doivent être transmis à l'Oppic dès leur réception par le concessionnaire.

Les matériaux utilisés doivent contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et éviter les dégradations sur les structures portantes.

Le concessionnaire doit employer tous les dispositifs permettant de décourager l'affichage sauvage et les dégradations.

Les bâches doivent être maintenues en parfait état pendant toute la durée de la concession dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention.

Après démontage, les abords doivent être restitués dans leur état initial. Les réparations imputables à la manipulation des bâches ou à l'adaptation de l'échafaudage pour les besoins du concessionnaire sont à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire prend à sa charge l'organisation d'un constat d'huissier avant et après son intervention.

En application de l'article R. 621-90 du Code du patrimoine, les bâches doivent obligatoirement comporter un espace d'information du public en partie basse précisant les références de l'autorisation d'affichage, ainsi que les dates et surface d'affichage, et visible depuis la voie publique.

10.3 Prescriptions particulières sur le raccordement électrique

Le raccordement électrique est à la charge du concessionnaire. Il sera effectué sur le TGBT existant de l'hôtel

national des Invalides (triphase 32A).

Les consommations électriques sont à la charge du concessionnaire.

10.4 Prescriptions particulières sur l'échafaudage

Le concessionnaire doit coordonner toutes ses interventions, nécessaires à la bonne réalisation de la concession, avec le titulaire du lot échafaudages. Toutes les manipulations et adaptations de l'échafaudage nécessaires à l'intégration de l'affichage publicitaire sont à la charge du concessionnaire.

En ce sens, avant toute intervention sur l'échafaudage, le concessionnaire doit échanger avec le titulaire du lot échafaudage afin que leurs interventions soient réalisées en coordination. Par ailleurs, le concessionnaire devra également se conformer aux avis du CT et du CSPS de l'opération.

Aussi, à la fin des opérations d'adaptation ou modification de l'échafaudage, le concessionnaire fera établir un rapport de vérification par un prestataire agréé.

10.5 Prescriptions environnementales

La bache proposée dans le cadre de la présente convention répondra à des exigences respectueuses de l'environnement. Le concessionnaire est tenu, d'utiliser les matériaux les plus écoresponsables possibles et les moins générateurs de déchets.

Ainsi, le concessionnaire prend les engagements suivants concernant la bache publicitaire :

- sa composition et les éventuels ourlets limiteront l'usage du PVC ;
- elle sera issue, dans la mesure du possible, du recyclage, du réemploi ou de la réutilisation ;
- elle sera recyclable en majeure partie ;
- elle comportera des œillets ou autres systèmes d'accroche excluant le plastique (en métal recyclable ou tout autre moyen plus respectueux de l'environnement) ;
- les ourlets excluront, autant que possible, des procédés dangereux pour la santé et l'environnement (ex : colles dégageant des substances nocives) ou l'usage de matériaux non recyclables (ex : double face) ;
- en cas d'usure ou de détérioration, le concessionnaire privilégiera des solutions de réparation plutôt que le remplacement de tout ou partie de la bache ;
- les encres utilisées pour l'impression devront garantir une faible émission de composés organiques volatiles (COV) et les poudres de toners contiendront le moins de substances toxiques possible. Dans cette perspective, le concessionnaire privilégie les encres à base aqueuse ou des encres végétales ;
- le matériel utilisé pour l'impression garantira une consommation énergétique économe ;
- les solutions d'éclairage de la bache seront assurées par des ampoules LED, assurant une faible consommation énergétique, et disposant d'une durée de vie satisfaisante afin de limiter leur remplacement pendant la durée de la concession.

Lors de l'installation de la bache, de sa dépose et de tous réajustements, le concessionnaire, veillera à limiter les émissions de poussières ainsi que les nuisances acoustiques de manière à ne pas causer une gêne excessive pour le voisinage ni l'environnement.

Pour le nettoyage de la bache, si le concessionnaire utilise des produits d'entretien, ils disposeront d'un Ecolabel de type 1 ou équivalent (dans ce second cas, il en apportera la preuve par tous moyens). Si le concessionnaire recourt, en tout ou partie, à l'eau, il en fera un usage responsable.

11 – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

D'une façon générale, le concessionnaire a une obligation de résultat quant à l'état général des bâches publicitaires.

Les surfaces réservées à l'affichage doivent être constamment maintenues en parfait état de propreté et de fraîcheur. Tout affichage lacéré ou défraîchi doit être immédiatement enlevé ou remplacé. Le cas échéant, le

concessionnaire se charge lui-même de l'enlèvement des affiches ou des marques apposées sur les bâches, y compris par des tiers, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Oppic ou le ministère des Armées.

Il appartient au concessionnaire d'assurer lui-même le maintien des installations de support d'affichage en bon état, notamment de supprimer régulièrement l'affichage sauvage et les graffitis et de faire intervenir systématiquement des équipes d'entretien, en respectant les délais mentionnés au point 5 de la présente convention à compter de la constatation de tout désordre par lui-même ou du signalement par le ministère des Armées, l'Oppic ou par un tiers. Il y veille par lui-même et sous son entière responsabilité.

Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés, pour quelque raison que ce soit, est supporté par le concessionnaire qui conserve toute faculté de recours contre l'auteur des dommages. Le concessionnaire est incité à utiliser des techniques et produits de nettoyage respectueux de l'environnement.

12 – CONDITIONS FINANCIERES

12.1 Mode de rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire se rémunérera par la perception des recettes provenant de l'exploitation du service concédé. A ce titre, il assurera la facturation et l'encaissement auprès des annonceurs ou de leurs agences.

12.2 Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'exploitation, le concessionnaire versera au ministère des Armées une redevance.

La redevance est calculée par application d'un taux de redevance exprimé en pourcentage et appliqué au chiffre d'affaires net généré par la commercialisation de l'espace d'affichage publicitaire (hors frais techniques et charges refacturées à l'annonceur).

Le taux de redevance T est défini comme suit : **T = [taux à compléter par le candidat au titre de son offre] %.**

La redevance est versée mensuellement par le concessionnaire au ministère des Armées, à terme échu, au titre de chaque mois d'exploitation du service concédé.

Au plus tard le 20 de chaque mois, le concessionnaire transmet au ministère des Armées un état récapitulatif certifié du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du mois précédent, accompagné des pièces justificatives prévues par la présente convention.

À réception de ces éléments, le ministère des Armées établit un état liquidatif constatant le montant de la redevance due. Sur cette base, il procède à l'émission du titre de perception correspondant, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le concessionnaire s'acquitte de la redevance dans le délai indiqué sur le titre de perception.

Le concessionnaire devra fournir au maître d'ouvrage, un calendrier détaillé des versements des redevances.

12.3 Règlement

Le montant de la redevance dû par le concessionnaire est calculé par le ministère des Armées.

Afin de permettre le calcul de la redevance, le concessionnaire transmet au ministère des Armées dans un délai de 10 jours ouvrés après conclusion de chaque contrat de publicité, le détail de chaque contrat le liant à l'annonceur au profit duquel la publicité sera faite.

Le ministère des Armées émet mensuellement et adresse au concessionnaire un état liquidatif reprenant le montant de la redevance pour le terme échu.

Le règlement sera à effectuer par le concessionnaire, dans les 10 jours suivant l'émission de l'état liquidatif, sur le compte bancaire du ministère des Armées, dont les coordonnées seront transmises au concessionnaire au moment de la notification de la présente convention.

L'unité monétaire applicable est l'Euro.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

12.4 Frais à la charge du concessionnaire

Sont à la charge du concessionnaire l'intégralité des frais suivants :

- Les frais afférents à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'affichage qui seront déposés à la DRAC Ile de France et aux modifications demandées par la DRAC le cas échéant.
- Les frais afférents aux demandes de renouvellement de la bâche publicitaire.
- Les frais afférents à la recherche des annonceurs.
- Les frais afférents à la fabrication, l'impression, la maintenance, la pose, le maintien en l'état et la dépose des bâches publicitaires.
- Les frais afférents à la mise en œuvre des bâches (adaptation de l'échafaudage, cadre de bâche, installations électriques et d'éclairage).
- Les frais afférents aux consommations électriques
- Les frais afférents à la réalisation et la pose de la bâche décorative reprenant le visuel de la façade de l'hôtel national des Invalides en cas d'interruption d'affichage publicitaire.
- Les frais afférents au paiement de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieurs (TLPE) et de toute autre taxe consécutive à l'activité du concessionnaire.
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé sur le chantier.
- Les visites et toutes les réunions liées à la présente convention.
- La rédaction des prescriptions techniques pour le concessionnaire du lot échafaudage afin de coordonner les deux missions.
- Toutes les dépenses liées au raccordement électrique prévu ci-dessus.
- Toutes les prestations décrites dans la présente convention.

12.5 Impôts et taxes

D'une manière générale, le concessionnaire supporte les impôts et taxes de toute espèce pouvant frapper l'exploitation ou les supports publicitaires eux-mêmes.

Les recettes perçues au titre de l'utilisation des espaces publicitaires constitués des bâches d'échafaudage installées lors de la réalisation de travaux de restauration sont exonérées de la TVA en application de l'article 261 D, 3° du CGI dès lors que ces opérations relèvent de la gestion du patrimoine foncier du ministère des Armées.

L'état liquidatif de la redevance sera donc établi net de TVA.

Par ailleurs, tous les frais et droits qui peuvent découler de la présente convention sont à la charge du concessionnaire de telle sorte que la redevance encaissée par le ministère des Armées est nette de toute charge.

Le concessionnaire s'engage à procéder au règlement de l'intégralité du montant des taxes administratives liées aux opérations d'affichages publicitaires objet de la présente convention, quand bien même ces taxes seraient appelées par l'administration fiscale au nom du ministère des Armées. Dans ce cas, le ministère des Armées refacture au concessionnaire à l'euro lesdites sommes dès réception de ces appels de fonds.

13 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE

Sans objet.

14 – PÉNALITÉS

En cas d'inexécution de l'une des conditions substantielles de la présente convention, et sous réserve des pénalités spécifiques prévues au présent article, l'autorité concédante se réserve la possibilité, sans préjudice du droit pour elle de procéder à la résiliation de la convention et de son droit d'engager une action judiciaire en dommages et intérêts, de réclamer au concessionnaire, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le versement d'une pénalité de 5 000 € par jour de retard à compter du jour où le manquement à une condition substantielle de la convention a été dûment constatée.

En cas de retard dans le démontage des dispositifs d'affichage par rapport au calendrier validé par l'autorité concédante, elle se réserve la possibilité d'appliquer cette pénalité.

En outre, le concessionnaire sera redevable des pénalités suivantes :

- Retard de transmission des documents demandés dans la présente convention : pénalité forfaitaire de 80€ par jour ouvré de retard après relance par mail restée infructueuse dans le délai de 7 jours calendaires suivant sa réception,
- Défaut d'entretien et de maintenance des équipements résultant de la négligence du concessionnaire : pénalité journalière de 500 € sur signalement et constat d'un défaut manifeste d'entretien ou de maintenance des équipements techniques dont le concessionnaire a la charge après demande d'intervention par mail restée infructueuse dans le délai de 15 jours calendaires suivant sa réception,
- Intervention en cas de dégradation : si le concessionnaire ne respecte pas les dispositions de l'article 5 de la présente convention relatives à la maintenance de la bâche, le concessionnaire encourt une pénalité journalière de 500 euros, sans mise en demeure préalable,
- Incident provoqué par un décrochage total ou partiel de la bâche publicitaire avec pour cause un défaut d'installation ou d'entretien : 5 000 € par dépose causant un incident. Il est précisé que la pénalité n'est pas applicable au concessionnaire si la cause de l'incident est imputable à l'échafaudage,
- Mise en place / renouvellement / dépose des bâches ne respectant pas les créneaux définis avec l'autorité concédante et impactant le planning de l'opération : 1000 € par jour de retard,
- Intervention ne respectant pas les obligations de propreté, de sécurité et de sureté spécifiées aux articles 7.1 et 7.3 de la convention : 150€ par écart constaté,
- Retard de paiement : le défaut de paiement des redevances dues par le concessionnaire au ministère des Armées dans le délai mentionné au 13.2 entraînera l'application automatique de pénalités de retard selon la formule de calcul suivante :
Somme due x le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du constat

Ces pénalités feront l'objet d'un titre de perception émis par les services comptables du ministère des Armées.

15 – SUIVI ET DE CONTRÔLE

15.1 Contrôle général

L'autorité concédante peut faire effectuer, par ses agents, toutes les vérifications qu'elle juge utiles pour s'assurer que les clauses de la convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés, notamment par la communication des contrats de publicité.

Le concessionnaire doit se prêter à toute vérification sollicitée par les représentants de l'autorité concédante ou du

ministère des Armées.

L'autorité concédante peut à tout moment demander par écrit ou par voie de courrier électronique au concessionnaire toute information ou précision concernant les conditions d'exécution de la convention. Le concessionnaire s'engage à y répondre avec diligence. En cas de manquement répété à cette obligation générale d'information, l'autorité concédante peut, après mise en demeure, mettre en œuvre des pénalités prévues à l'article 15.

15.2 Autres documents à transmettre

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques d'exécution de la convention, le concessionnaire s'engage :

- à tenir à jour une comptabilité relative à l'exploitation de l'espace d'affichage qui lui est concédé,
- à communiquer au ministère des Armées, les contrats de publicité conclus avec les annonceurs pour l'exploitation de la bâche ;
- à transmettre au ministère des Armées, à la première demande, les copies des factures acquittées adressées par le concessionnaire à ses clients pour les affichages considérés.

16 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vertu des dispositions des articles L. 112-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tous les plans, croquis et ouvrages, même inachevés, concernant les dispositifs de communication, objet de la convention, demeureront la propriété exclusive du concessionnaire.

Sauf accord préalable écrit du concessionnaire, l'autorité concédante s'engage à ne pas communiquer à des tiers tous documents et informations qui pourraient lui être remis à ce sujet. L'autorité concédante s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations et plus généralement à respecter la propriété industrielle des procédés mis en œuvre par le concessionnaire.

Le concessionnaire garantit à l'autorité concédante qu'il dispose des autorisations nécessaires à la reproduction et à la représentation des contenus des bâches, que ce soit au titre du droit de la propriété intellectuelle et au titre du droit à l'image des personnes. Il garantit notamment que ces contenus ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante et qu'ils respectent les droits de propriété intellectuelle des tiers (droit d'auteur, droit des dessins et modèles, droit des marques).

À ce titre, le concessionnaire se porte garant pour l'autorité concédante contre toute action, réclamation, revendication ou éviction quelconque de la part de toute personne invoquant son droit à l'image ou un droit de propriété intellectuelle auquel les contenus auraient porté atteinte, et contre toute action en concurrence déloyale et/ou parasitaire.

17 – RÉCEPTION

Le concessionnaire participe aux opérations préalables à la réception des travaux de restauration de l'hôtel national des Invalides. Dans le cadre de celle-ci, il sera constaté la bonne remise en état du site et le repli de ses installations. Le concessionnaire se verra notifier la demande de remise en état en cas de désordre dont il est responsable et doit la levée des réserves qui lui sont imputés dans le délai qui lui sera imparti.

18 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

18.1 Responsabilité

Le concessionnaire assume seul, quelle qu'en soit la cause, la responsabilité, de jour comme de nuit, de tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait, de son matériel, de ses employés et sous-traitants et leurs agissements, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le concessionnaire rend compte à l'autorité concédante de toutes procédures amiables ou contentieuses engagées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter directement ou indirectement de l'installation et/ou de l'exploitation des dispositifs et supports de publicité.

La responsabilité de l'autorité concédante ne peut en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par le concessionnaire du service concédé.

Le concessionnaire s'engage à garantir l'autorité concédante contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui pour les causes indiquées ci-dessus et à supporter la charge de toute indemnité ou frais pouvant en résulter pour l'autorité concédante.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son exploitation.

18.2 Assurance

Le concessionnaire sera tenu de contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements et de son personnel.

Dès la remise de son offre, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante une attestation d'assurances couvrant les risques liés à l'exécution de la convention.

Le concessionnaire demeurera seul responsable, sans recours possible auprès de l'autorité concédante, de tous les dommages, dégâts, incident ou autres causés par sa négligence, un manquement dans l'exécution des prestations ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Il devra contracter à ce titre une assurance responsabilité civile professionnelle, auprès de compagnies d'assurance bénéficiant de l'agrément de l'État, couvrant les dommages corporels sans limitation de somme, les dommages matériels et immatériels, causés aux tiers, ainsi que les dommages aux biens.

Une copie de cette assurance sera fournie à l'autorité concédante. Le défaut de production de l'attestation d'assurance du concessionnaire ou sa non-conformité aux termes du présent article pourra entraîner la résiliation de la convention.

19 – AUTRES OBLIGATIONS

19.1 Cession à des tiers interdite sans autorisation

Le concessionnaire s'interdit de céder ou d'apporter tout ou partie des droits et obligations de la convention à un tiers sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité concédante.

En cas de cession ou d'apport régulièrement autorisé, le cédant reste garant solidaire avec le nouveau concessionnaire tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers, du parfait accomplissement des clauses de la convention.

Toutefois, le concessionnaire peut toujours, et sous sa responsabilité, confier son exploitation publicitaire à un, ou plusieurs, régisseurs, sous réserve d'en aviser préalablement l'autorité concédante.

En cas de cession ou d'apport n'ayant pas fait l'objet d'un consentement exprès de l'autorité concédante, la convention peut être résiliée par cette dernière sans préavis.

L'autorité concédante ne peut s'opposer à la cession que si le nouveau cessionnaire ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre l'exécution de la convention, ou si le nouveau cessionnaire fait peser un risque sur la conservation, l'intégrité ou l'affectation du site.

19.2 Caractère *intuitu personae* et modifications affectant la situation du concessionnaire

La convention est fixée essentiellement en considération de la personnalité du concessionnaire et de la composition de son capital.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'autorité concédante.

Il en va de même de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de la présente convention.

Le concessionnaire informe également l'autorité concédante dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

20 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le concessionnaire devra solliciter l'accord de l'autorité concédante pour toutes modifications de la présente convention, qui les formalisera par voie d'avenant.

La convention pourra être modifiée conformément aux dispositions de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique.

21 – RÉILIATION

21.1 Résiliation de plein droit

Conformément aux articles L. 3136-1 et suivants du Code de la commande publique, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de force majeure,
- en cas de dissolution ou mise en liquidation judiciaire du concessionnaire.

La résiliation est prononcée par décision de l'autorité concédante, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à compter du jour de la notification de la décision au concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de retirer l'ensemble des dispositifs dans les 15 jours calendaires suivant la notification de la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans la décision. Passé ce délai, le concessionnaire est redevable envers l'autorité concédante de la pénalité prévue à l'article 14.

21.2 Résiliation aux torts du concessionnaire

Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 15 et sans que le concessionnaire puisse former aucune réclamation, ni demander à l'autorité concédante aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit, la résiliation de la convention peut être prononcée en cas de faute du concessionnaire et notamment dans les cas suivants d'inexécution des clauses de la convention :

- défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance,
- non-respect des dispositions relatives à l'installation et à l'entretien des dispositifs d'affichage,
- inobservation grave ou répétée des clauses de la convention.

La résiliation peut être prononcée dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la mise en demeure du

concessionnaire de remplir ses obligations. Le concessionnaire a la possibilité de faire connaître les arguments en sa faveur dans ce délai.

La résiliation est prononcée par décision de l'autorité concédante, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prend effet à compter du jour de la notification de la décision au concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de retirer la bâche publicitaire dans les 15 jours calendaires de la notification de la décision de résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans la décision. Passé ce délai, le concessionnaire est redevable envers l'autorité concédante de la pénalité prévue à l'article 14.

21.3 Résiliation sur demande de l'autorité concédante

La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général est prononcée par l'autorité concédante, par une décision motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un préavis de 15 jours calendaires au minimum, décompté à partir de la date de réception par le concessionnaire de la décision de résiliation de la convention, est respecté.

Le délai de ce préavis constitue le délai maximal pour procéder au retrait de l'ensemble des dispositifs d'affichage. Passé ce délai, le concessionnaire est redevable envers l'autorité concédante de la pénalité prévue à l'article 14.

La résiliation pour motif d'intérêt général donne lieu au versement par l'autorité concédante au concessionnaire d'une indemnité dont le montant est déterminé entre les parties, dans les conditions définies par la jurisprudence administrative.

22 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA FIN DE LA CONVENTION

À l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire reprendra ses équipements et dispositifs d'affichage publicitaire en amont du retrait de l'échafaudage.

Le concessionnaire s'engage dans une démarche de valorisation des déchets liés à l'exécution de la convention.

23 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il a été demandé au concessionnaire de remplir au moment de la signature de la convention le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le concessionnaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution de la convention si l'autorité concédante lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification de la convention si ce dernier est pluriannuel ou un mois avant l'échéance de la convention.

24 – TRAITEMENT DES DONNÉES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

24.1 Traitement des données essentielles de la convention de concession

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles de la présente convention sur son profil acheteur, conformément à l'article R. 3131-1 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du concessionnaire est obligatoirement publiée conformément à l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession.

24.2 Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du concessionnaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles de la convention de concession, au sens des textes susvisés à l'article 25.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des contrats de concession et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution de la concession sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le concessionnaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre de la présente convention. A titre d'information du concessionnaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le concessionnaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le concessionnaire peut s'adresser à Mme la Directrice des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC.

Le concessionnaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

25 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Les Parties s'engagent à régler leurs différends par voie amiable avant tout recours contentieux.

Le cas échéant, les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et l'autorité concédante au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

26 – ENGAGEMENT

Identification et engagement du concessionnaire

(Cocher les cases correspondantes)

Le signataire :

Nom :

Prénom :

☐ se présentant seul

☐ se présentant dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire **dont le mandataire est :**

☐ se présentant dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire non solidaire **dont le mandataire est :**

☐ se présentant dans le cadre d'un groupement solidaire **dont le mandataire est :**

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse de l'établissement	
Adresse électronique	
Téléphone	
Numéro SIRET	
Catégorie d'entreprise *	☐ Microentreprise * ☐ PME (Petite et Moyenne Entreprise) * ☐ ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) * ☐ GE (Grande Entreprise) * ☐ Autre (à préciser) : (SCOP, Artisan, Profession libérale, auto entrepreneur, EA, ESAT...)

En cas de groupement, le tableau ci-dessus sera dupliqué pour chacun des co-contractants et sera inséré autant de fois que nécessaire après celui-ci.

*** Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique**

La catégorie des microentreprises est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 10 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui :

1. d'une part occupent moins de 250 personnes ;
2. d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
3. et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ETI ou une GE (précision apportée sur la base de la définition utilisée par l'INSEE et le Service des achats de l'État)

La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

- d'une part occupent moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

La catégorie des grandes entreprises (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.

Engagement du concessionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de la concession mentionnées dans la présente convention, et conformément à leurs clauses et stipulations,

- ☐ Le signataire s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;
- ☐ Le signataire engage la société sur la base de son offre ;
- ☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

à exécuter les prestations demandées conformément aux conditions financières définies à l'article 13 de la présente convention.

Répartition des prestations en cas de groupement

Les membres du groupement indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.

Désignation des membres du groupement	Prestations exécutées par les membres du groupement	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

Détermination du mois d'établissement des prix de la convention

(Cocher les cases correspondantes)

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, correspondant :

- ☒ au mois de la date de remise de l'offre initiale par le concessionnaire : septembre 2025
- ☐ au mois de la date de remise de l'offre finale par le concessionnaire, si modification des prix au terme de la négociation :2025

Signature de la concession par le concessionnaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Signature de la concession par le concessionnaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature électronique

(*) Le signataire doit fournir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature de la concession en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe la présente concession :
(Cocher la ou les cases correspondantes)

- ☐ pour signer la présente concession en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'autorité concédante et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)
- ☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures de la concession ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)
- ☐ dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

☐ Les membres du groupement, qui signent la présente concession :
(Cocher la case correspondante)

- ☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'autorité concédante et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- ☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures de la convention ;
- ☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit fournir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Identification et signature de l'autorité concédante

Désignation de l'autorité concédante

L'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)

30, rue du château des rentiers - CS 61336 - 75647 Paris cedex 13

Ordonnateur : Le Président de l'OPPIC

Justification de la qualité de la personne signataire au nom de l'OPPIC :

Décret du 24 mai 2023 portant nomination du Président de l'OPPIC

Représentant du pouvoir adjudicateur habilité à donner les renseignements nécessaires aux bénéficiaires de nantissements ou de cessions de créances : Le Président de l'OPPIC

Comptable assignataire des paiements : Mme l'Agent comptable de l'OPPIC, 30 rue du château des rentiers - CS 61336 - 75647 Paris cedex 13

A compter du 1^{er} octobre 2026, l'adresse de l'Oppic est : 19, avenue du Maine – 75015 Paris

À Paris, le

27 – ANNEXES

La convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Conditions spécifiques applicables à l'Hôtel National des Invalides
- Annexe 2 : Plans prévisionnels des échafaudages
- Annexe 3 : Acte spécial de sous-traitance